

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
VILLE DE STANSTEAD**

RÈGLEMENT N° 2012-URB-06-15-01

**amendant le règlement de conditions d'émission de permis de construction n° 2012-URB-06
de la Ville de Stanstead**

À une séance régulière du conseil de la Ville de Stanstead tenue à l'hôtel de ville, le 5 octobre 2015, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ère) Monsieur Paul Stuart, Madame Frances Bonenfant, Monsieur André-Jean Bédard, Monsieur Wayne Stratton, Monsieur Guy Ouellet et Monsieur Nicholas Ouellet, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe Dutil.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead a adopté le règlement de conditions d'émission de permis de construction n° 2012-URB-06;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun pour la Ville de Stanstead d'ajuster les conditions d'émission d'un permis de construction à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans la zone I-11;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'IL soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.1 intitulé « Émission du permis de construction » est modifié par l'ajout dans le tableau 1 de l'expression « X ⁽⁴⁾ » à la deuxième colonne vis-à-vis la ligne « Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. », le tout tel qu'illustré à l'extrait du tableau 1 suivant :

Conditions d'émission du permis de construction	Zones à l'intérieur du périmètre urbain et la zone I-11	Autres zones
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.	X ⁽⁴⁾	X ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁶⁾

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffière par intérim